

SOSLM 455/12

9242

(1939 - 40)

Subvention au C.N.E.T. (suspension)

Note du Serv. Com. au Secr. G1 7.10.39
Lettre S.N.C.F. au M.T.P. 16.10.39
Suppression du C.N.E.T. Loi 15.10.40 (J.O.16.10.40)

Subvention au C.N.E.T. (suspension)

Voir D. 921 - Représentation
S.N.C.F. au S.N.E.T.

EXTRAIT du Journal Officiel

LOIS et DECRETS du 16 octobre 1940 (p. 5310)

LOI du 15 octobre 1940 portant suppression du centre national d'expansion du tourisme, du thermalisme et du climatisme.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat aux Communications et du Ministre secrétaire d'Etat aux Finances,

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETONS :

Art. 1er : L'établissement, placé sous le régime des fondations et dénommé "Centre national d'expansion du tourisme, du thermalisme et du climatisme" est supprimé à la date du 15 octobre 1940.

Art. 2 : Le personnel de l'établissement visé à l'article 1er ci-dessus recevra une indemnité de licenciement égale à celle qui est prévue par les textes en vigueur pour les personnels auxiliaires de l'Etat. Le montant en sera prélevé sur le fonds de réserve prévu par l'article 12 des statuts annexés au décret du 17 juin 1938.

Art. 3 : Un commissaire, désigné par arrêté du ministre des Finances, sera chargé de la liquidation des biens de l'établissement. Cette liquidation devra être effectuée avant le 31 décembre 1940.

Le montant de l'actif net du centre national d'expansion du tourisme, sera versé au Trésor.

Toutefois, les livres, films, archives, et, d'une façon générale, tous les documents et instruments de propagande seront mis à la disposition des services administratifs du tourisme.

Art. 4 : Le poste de commissaire général au tourisme est supprimé. Les attributions du commissaire général au tourisme sont dévolues au délégué général qui les exercera sous l'autorité du secrétaire d'Etat aux Communications.

Art. 5 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 15 octobre 1940.

PH. PETAIN

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le secrétaire d'Etat aux Communications

Jean BERTHELOT

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances BOUTHILLIER

Service Commercial

7 octobre 1939

N° 837

D.5510/20

Monsieur le Secrétaire Général,

Je vous remets, ci-joint, un projet de lettre concernant le versement de la contribution de la S.N.C.F. au C.N.E.F.

Si vous êtes d'accord, je pense que vous voudrez bien le transmettre à M.le Directeur Général pour qu'il le soumette à la signature de M.le Président.

Vous voudrez bien me retourner le dossier sommaire joint.

LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL

Signé: BOYAUX

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS.

n° 838
D.5510/20

16 Octobre 1939

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 12 juillet 1939, nous vous avons proposé de fixer à 1.057.945 fr, chiffre admis par vous pour l'exercice 1939, le montant de la contribution à verser au C.N.E.T. par la S.N.C.F. pour l'exercice 1940, en vertu du décret-loi du 17 juin 1938.

Les événements actuels ont conduit le Centre National d'Expansion du Tourisme à arrêter comme nous-mêmes toute publicité touristique à l'étranger.

Nous pensons que vous serez d'accord, dans les circonstances actuelles, pour provoquer la suspension des effets de l'article 2 du décret-loi du 17 juin 1938, le versement d'une contribution par la S.N.C.F. paraissant maintenant sans objet.

Je vous renouvelle, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon très respectueux dévouement.

Le Président
du Conseil d'Administration,
Signé: GUINAND.

Monsieur le Ministre des Travaux Publics
(Direction Générale des Chemins de fer et des
Transports).